



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 JUIN 2025

Date de la convocation : 22 mai 2025 (envoyé le 26 mai 2025)

Madame Sylvie AUBERT, **Maire et présidente de séance.**

Madame Marie-Pierre MESSENT, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Joëlle LAROCHE, **Adjoints.**

Monsieur Julien BERNARDEAU, Madame Marie-Laure COUDRET, Monsieur Nicolas DEMELLIER, Monsieur Amady DIALLO, Madame Magalie GUERINEAU, Monsieur Thierry HECQ, Monsieur Léandre MARY (arrivé à 19 H 18, avant le vote du rapport n° 05), Madame Christine PAIN, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Claudine BLONDEAU, Monsieur Lionel BONNIFAIT, Monsieur Michel QUILLIVIC, **Conseillers municipaux.**

Absents – Représentés :

Monsieur Philippe BENETEAU a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.
Monsieur Christophe CHARPENTIER a donné pouvoir à Madame Joëlle LAROCHE.
Madame Valérie MEYER a donné pouvoir Monsieur Bruno BOUCHER.
Madame Horiha PEJOUT a donné pouvoir à Monsieur Amady DIALLO.
Madame Bernadette POUPIN a donné pouvoir à Monsieur Thierry HECQ.
Monsieur Jérôme TANCHÉ a donné pouvoir à Madame Sylvie THIBAUT.
Madame Dorothee BRUNET a donné pouvoir à Monsieur Lionel BONNIFAIT.

Absents – Excusés :

Madame Delphine BRISSON.
Madame Corinne CHANTEPIE.
Monsieur Grégoire LANDREAU.
Monsieur Léandre MARY (jusqu'à 19 H 18).

Quorum nécessaire : 14 membres

Quorum atteint : 15 membres puis 16 membres à partir de 19 H 18

Madame la Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 19 H 00.

Madame la Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Christine PAIN a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

DÉSIGNATION, APPROBATION, PRÉSENTATION	Rapporteur
Appel nominal	Mme la Maire
Désignation d'un secrétaire de séance	Mme la Maire
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14/05/2025	Mme la Maire
FINANCES	Rapporteur
N° 01 – Instauration de la taxe annuelle sur les friches commerciales	Mme la Maire
N° 02 – Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	Mme la Maire
	Mme la Maire

N° 03 - Souscription d'une ligne de trésorerie

Mme la Maire

CADRE DE VIE, PATRIMOINE BÂTI ET NON BÂTI, AMÉNAGEMENT URBAIN

Rapporteur

N° 04 – Nouvelle dénomination du complexe des Châtaigniers

Mme MESSENT

MOBILITÉS, VOIRIE ET RÉSEAUX

Rapporteur

N° 05 – Modification de la délibération de principe relative à l'enfouissement des réseaux électriques, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunication situés Route de Poitiers

M. BOUCHER

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITÉS

Rapporteur

N° 06 – Modification du montant de la subvention à verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire pour l'année 2025

Mme la Maire

N° 07 – Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 du service périscolaire et de l'accueil de loisirs au titre de l'année scolaire 2025-2026

Mme la Maire

N° 08 – Tarifs du camp été de juillet 2025

Mme MEYER

CULTURE, COMMUNICATION, VIE ASSOCIATIVE ET ANIMATIONS COMMUNALES

Rapporteur

N° 09 – Tarifs des locations de salles communales à compter du 1^{er} juillet 2025

Mme LAROCHE

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 mai 2025

Le procès-verbal a été approuvé à l'UNANIMITÉ.

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

1 – Instauration de la taxe annuelle sur les friches commerciales

Rapporteur : Madame la Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales :

- les communes peuvent, par une délibération, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire ;

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent instituer cette taxe en lieu et place de la commune.

- la taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

- la taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.

- l'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.
- le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Par une délibération, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal.
- la taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.
- le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- les dégrèvements accordés en application du VI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

Madame la Maire a indiqué que Grand Poitiers Communauté urbaine (GPCu) n'a pas encore délibéré sur ce sujet. Si l'intercommunalité devait instaurer cette taxe alors elle se substituerait à la collectivité pour sa perception.

Monsieur Thierry HECQ a demandé si la commune a une idée du nombre de locaux vacants. Madame la Maire a précisé qu'il y en a très peu mais que l'objectif de l'instauration de cette taxe est avant tout d'inciter les propriétaires des friches à remplir leurs locaux sachant qu'il y a une demande sur le territoire.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a précisé être favorable à la majoration. Madame la Maire a indiqué que les services devront réaliser un travail afin d'identifier les friches commerciales. Passé ce travail, le montant de la taxe pourra évoluer. Il convient dans un premier temps d'instaurer la taxe. Il sera tout à fait possible d'en échanger ensuite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTITUE sur le territoire communal la taxe annuelle sur les friches commerciales à un taux de 10 %, sans majoration, pour la première année d'imposition en 2026.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

2 – Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-15 et R. 2333-12 à R. 2333-17 ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77 et A. 454-10 à D. 454-1 ;

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les préenseignes ;

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage d'informations à visées non commerciales ;
- supports dont le seul objet est la promotion d'un spectacle ;
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;

- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité ;

Considérant que le montant de la TPLE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;

Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes (affichage non numérique ou numérique) et des enseignes, les tarifs normaux, déterminés en fonction de la superficie d'exploitation du support et de la population de l'autorité compétente où il est installé, sont, en 2025, les suivants (par mètre carré) :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70 €	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie de 12 à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

Pour chacun des tarifs normaux mentionnés dans les trois tableaux précités, l'autorité compétente peut fixer un niveau différent de celui qui y est prévu, dans les conditions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, elle peut fixer un niveau inférieur ;
- 2° Lorsque l'autorité compétente mentionnée est une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elle peut fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- 3° Lorsque l'autorité compétente mentionnée est une commune dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, elle peut fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Le conseil municipal peut également instaurer une exonération totale ou une réfaction de moitié sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les faces de préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- les faces de préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

L'autorité peut, pour chacune des catégories précitées, différencier les supports non numériques et les supports numériques.

Les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :

- 1° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul ;
- 2° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au 1° ;
- 3° Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié.

Le tarif mentionné au 1° s'applique sauf délibération contraire de l'autorité compétente. Les tarifs réduits mentionnés aux 2° et 3° s'appliquent sur décision de l'autorité compétente.

Madame la Maire a indiqué que l'instauration d'une TLPE à Saint-Benoît représentait environ 110 000 € par an.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a demandé combien cela représenterait pour la commune. Madame la Maire a indiqué que la commune devra effectuer le recensement et que la TLPE est calculée en fonction de plusieurs critères dont la surface. Il est donc difficile, pour l'instant, de donner un montant.

Monsieur Thierry HECQ a rappelé que GPCu s'est doté d'un règlement local de la publicité intercommunale (RLPi) et a souhaité savoir si ces dispositions ne sont pas déjà prévues dans le règlement. Madame la Maire a répondu que le RLPi ne prévoyait pas ces éléments.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPLIQUE** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- **FIXE** comme suit les tarifs maximaux par m² de la taxe locale sur la publicité extérieure pour la présente année, étant précisé que ceux-ci sont indexés sur l'inflation conformément à l'article L. 132-2 du code des impositions sur les biens et services :

Ensembles de faces d'enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18,60 €	37,10 €	74,20 €	18,60 €	37,10 €	55,70 €	111,20 €

- **DECIDE DE NE PAS APPLIQUER** d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

3 – Souscription d'une ligne de trésorerie

Rapporteur : Madame la Maire

Afin de répondre à un besoin ponctuel de trésorerie lié aux derniers règlements des travaux du complexe et de la mairie à réaliser dans les prochaines semaines et aux soldes de subventions à percevoir d'ici la fin de l'année seulement, et vu les offres de financement reçues de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, de la Banque Postale, et de l'Agence France Locale.

Il est proposé de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes (ci-après « la Caisse d'Epargne ») une ligne de trésorerie d'un montant d'un million d'euros.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que Fontaine-le-Comte décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000 euros
- Durée : 12 mois maximum
- Taux d'intérêt applicable : €ster + marge de 0,40 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Chaque mois civil, par débit d'office
- Frais de dossier : 1 000 € prélevés en une seule fois
- Commission d'engagement : NEANT
- Commission de gestion : NEANT
- Commission de mouvement : NEANT
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant
 - o de la LTI et l'encours quotidien moyen,
 - o périodicité identique aux intérêts.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Monsieur Lionel BONNIFAIT a demandé s'il s'agissait de la même délibération que l'année dernière. Madame la Maire a précisé que oui et a rappelé que la ligne de trésorerie de 300 000 € votée l'année dernière n'a pas été utilisée et qu'il s'agissait d'une sécurité pour la collectivité. La commune devra payer des factures pour les travaux du complexe des châtaigniers mais les subventions ont du retard. La collectivité attend près de 923 000 € de subventions non versées. La ligne de trésorerie permettra d'honorer les factures des entreprises en attendant le versement des subventions.

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé des précisions concernant le « taux €ster ». Monsieur le Chargé de la qualité comptable et de l'optimisation financière a répondu qu'il s'agit d'un indice qui évolue quasiment quotidiennement notamment en fonction du livret A. Il s'agit d'un indice relié à la BCE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

4 – Nouvelle dénomination du complexe des Châtaigniers

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les réunions des commissions « cadre de vie, patrimoine bâti et non bâti, aménagement urbain » et « culture, communication, vie associative, manifestations communales » en dates du 20 février 2025 et du 22 avril 2025 ;

Vu les résultats de la consultation auprès des conseillers municipaux menée du 24 avril au 1^{er} mai 2025.

À l'issue des travaux de rénovation et d'amélioration des performances énergétiques du complexe des Châtaigniers, il semble opportun de proposer au conseil municipal une nouvelle dénomination de ce bâtiment public.

La fin de ces travaux d'envergure est l'occasion de permettre au bâtiment de refléter une nouvelle ambition pour Fontaine-le-Comte quant à sa politique culturelle. Ce nouveau nom doit permettre de donner une identité plus forte, plus visible et plus contemporaine au bâtiment.

Pour cela, un travail collaboratif a été mené par la commission « cadre de vie, patrimoine bâti et non bâti, aménagement urbain » et la commission « culture, communication, vie associative, manifestations communales ». Les élus de ces commissions ont retenu trois noms et ont souhaité que l'ensemble des conseillers municipaux votent pour le choix final.

À l'issue de cette consultation, le choix s'est porté sur « L'Anthéa ». Anthéa, ou *Antheia*, est une déesse mineure, liée aux fleurs. Associé avec l'élégance, l'art et la renaissance ce nom évoque un écrin culturel, naturel.

Madame la Maire a précisé que les salles associatives seraient également renommées à l'exception de la salle Raymond SARDET, de la bibliothèque Brigitte RAMEL, d'Escal'Ados et du Boulodrome.

Monsieur Michel QUILVIC a demandé si les châtaigniers environnants seraient supprimés du fait que le nom « complexe des châtaigniers » serait abandonné. Madame la Maire a indiqué qu'aucun châtaigniers ne sera supprimé. Les châtaigniers qui ont donné son nom au complexe n'existent plus depuis déjà de nombreuses années.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **IDENTIFIE ET RENOMME** le complexe des Châtaigniers en : « L'Anthéa » ;
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives requises et signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

5 – Modification de la délibération de principe relative à l'enfouissement des réseaux électriques, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunication situés Route de Poitiers

Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCHER

Eu égard aux échanges avec les services du Groupe SOREGIES, il convient de modifier la délibération prise en date du 27 février 2025 afin de revoir la participation du SYNDICAT ENERGIES VIENNE dans le cadre de l'enfouissement de l'éclairage public.

Initialement, la prise en charge par le SYNDICAT ENERGIES VIENNE était fixée de 50 à 70 % dans le cadre d'un appel à participation. Cette participation est abaissée à 30 %. Ce faisant, le reste à charge de la commune sera fixé à 70 %.

Pour rappel, dans le cadre de l'enfouissement des réseaux électriques, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunications situés Route de Poitiers, la commune de Fontaine-le-Comte a sollicité SOREGIES et SRD.

Les réseaux ci-avant mentionnés seront enfouis uniquement sur le tronçon allant du rond-point de Chaumont au rond-point du Lejat/La Rourie.

Le programme de l'opération est donc modifié comme suit :

- Enfouissement des réseaux électriques : 202 000 € HT (montant estimatif)
 - o 80 % subventionné par le SYNDICAT ENERGIES VIENNE, soit 161 600 € HT.
 - o 20 % à la charge de la commune, soit 40 400 € HT.
- Enfouissement de l'éclairage public : 39 000 € HT (montant estimatif)
 - o 30 % pris en charge par le SYNDICAT ENERGIES VIENNE dans le cadre d'un appel à participation.
 - o 70 % pris en charge par la commune.
- Enfouissement des réseaux de télécommunication :
 - o 100 000 € HT (montant estimatif) pris en charge par la commune.

Monsieur Léandre MARY est arrivé à 19 H 18.

Monsieur Thierry HECQ a demandé s'il y avait une explication à cette diminution de participation. Monsieur Bruno BOUCHER a indiqué que SOREGIES s'est manifestement trompé.

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé s'il s'agissait donc d'une erreur de la part de la collectivité. Monsieur Bruno BOUCHER a précisé que l'erreur ne venait pas de la commune. Des écrits en témoignent.

Vu la délibération n° DCM-065-2024 adoptée par le Conseil municipal, en date du 29 août 2024, relative à l'enfouissement des réseaux électriques situés Route de Poitiers par SOREGIES et SRD ;

Vu la délibération n° DCM-020-2025 adoptée par le Conseil municipal, en date du 27 février 2025, portant délibération de principe relative à l'enfouissement des réseaux électriques, de l'éclairage public et des réseaux de télécommunication situés Route de Poitiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PROCEDE** à la modification de la délibération comme présenté ;
- **S'ENGAGE** à enfouir les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications sur la Route de Poitiers ;
- **PERMET** Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

6 – Modification du montant de la subvention à verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire pour l'année 2025

Rapporteur : Madame la Maire

Dans sa séance du 31 mars 2025, le conseil municipal a voté une subvention d'un montant de 9 000 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire.

Considérant la baisse du montant de l'enveloppe destinée à l'achat de fournitures scolaires ;

Considérant que la directrice de l'école élémentaire souhaite limiter cette baisse en optant pour une subvention à la coopérative scolaire moindre, il est proposé de réduire cette subvention de 500 €, portant ainsi son montant à 8 500 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 8 500 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire pour l'année 2025 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder au versement de la subvention à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privés.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

7 – Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2025 du service périscolaire et de l'accueil de loisirs au titre de l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Madame la Maire

Il est proposé une modification du mode de calcul de la tarification des différents services à destination des enfants à compter du 1^{er} septembre 2025, pour l'année scolaire 2025-2026, afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des familles.

Jusque-là, les différents tarifs étaient appliqués selon des tranches de Quotient Familial.

Une famille pouvait passer dans la tranche supérieure sans pour autant avoir une hausse de revenus conséquente et la différence de tarif entre deux tranches pouvait être très importante et difficile à supporter (effet de seuil).

Désormais, fortement encouragée (et obligatoire dans quelques années) par la Caisse d'Allocation Familiale de la Vienne, il est proposé de prendre en compte le Quotient Familial qui serait multiplié par un « taux d'effort » défini pour les différentes prestations du service.

Le tarif appliqué serait donc parfaitement adapté à la situation de chacun. L'objectif de cette mesure est de lisser la participation des familles en fonction de leurs revenus et de supprimer les effets de seuil constatés lors du passage d'une tranche à une autre.

Après plusieurs échanges avec les représentants des parents d'élèves (RPE), la Caisse d'Allocation Familiale de la Vienne (CAF) et la commission Enfance, Jeunesse, Solidarités, il est proposé au conseil municipal les nouveaux tarifs suivants :

Le calcul du tarif appliqué à chaque service se fera en multipliant le quotient familial à ce taux d'effort. Ce tarif ne pourra être inférieur au prix plancher, ni supérieur au prix plafond.

Le tarif hors commune sera un tarif unique sans application du taux d'effort au quotient familial de la famille.

Journée de vacances	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond	Hors commune
	0,0120	6,05 €	19,00 €	25,00 €

Accueil périscolaire matin	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond	Hors commune
	0,0016	1,20 €	2,50 €	3,00 €

Pour l'accueil sur le créneau horaire de 08h20 à 08h35, tarif unique identique à tous les QF de 1,20 €.

Accueil périscolaire soir	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond	Hors commune
	0,00218	2,00 €	3,50 €	4,00 €

Accueil périscolaire mercredi après-midi (dont le repas / déjeuner)	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond	Hors commune
	0,0100	5,40 €	15,50 €	20,00 €

Pour l'accueil sur le créneau horaire de 11h45 à 13h00, tarif unique identique à tous les QF de 1,50 €, en plus du prix du repas selon le tarif ci-dessous.

Restauration scolaire Pour QF inférieur à 700	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
	0,0017	0,95 €	1,00 €

Restauration scolaire Pour QF supérieur ou égal à 700	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
	0,0023	1,00 €	4,25 €

Restauration scolaire Tarifs spécifiques	Hors commune	Repas adulte	Repas extérieur	P.A.I.
	6,00 €	5,00 €	7,50 €	1,20 €

Madame la Maire a précisé que cette nouvelle tarification est une mesure qui vise à apporter plus de justice sociale. La CAF ne contraint pas pour l'instant les collectivités à passer à ce nouveau mode de calcul. Toutefois, le taux d'effort sera rendu obligatoire dans quelques années. Cette nouvelle tarification aura l'avantage de s'adapter à chaque foyer.

Madame Claudine BLONDEAU a demandé si cela signifie que la tarification pourra changer tous les mois. Madame la Maire a confirmé et précisé que les familles ayant des revenus variables devront renseigner chaque mois le nouveau montant de leur revenu afin que les services adaptent la facturation. La collectivité effectuera des contrôles aléatoires chaque mois afin de s'assurer de l'état déclaratif des familles.

Monsieur Nicolas DEMELLIER a demandé si les services de la CAF et la commune ne pourraient pas dialoguer pour récupérer les données déjà renseignées. Madame la Maire a répondu que non notamment du point de vue du RGPD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE les tarifs présentés ci-dessus pour une application à compter du 1^{er} septembre 2025.**

VOTANTS	23	
POUR	23	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

8 – Tarifs du camp été de juillet 2025

Rapporteur : Madame Valérie MEYER

Le centre de loisirs de la commune de Fontaine-le-Comte souhaite mettre en place pour les enfants du groupe scolaire un camp durant les vacances d'été. Le camp se tiendra du 28 juillet au 1^{er} août 2025 à Saint-Nazaire-sur-Charente.

Le centre de loisirs pourra accueillir 15 enfants. La commune se réserve le droit de prioriser les familles disposant d'un quotient familial plus faible.

Les tarifs prendront en compte l'hébergement en pension complète, les activités (visite du zoo de la Palmyre, séance Accromât, croisière bateau autour de l'île Aix), le transport et le carburant, la rémunération des accompagnants et les dépenses diverses sur place.

La commune a obtenu une subvention au titre du dispositif « Colos apprenantes » d'un montant de 400 € pour les enfants ayant un quotient familial inférieur à 1 500 €, et dans la limite de huit enfants maximum (soit 3 200 € maximum).

Il convient aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les tarifs qui seront proposées aux familles, comme suit :

TARIF	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT	MONTANT LABELLISÉ « COLO APPRENANTE »
TARIF 1	0 à 550	120 €	10 €
TARIF 2	551 à 770	170 €	20 €
TARIF 3	771 à 990	200 €	30 €
TARIF 4	991 à 1200	230 €	40 €
TARIF 5	1201 à 1400	280 €	50 €
TARIF 6	1400 à 1990	320 €	/
TARIF 7	> 1991 et NC	380 €	/
Hors commune	/	590 €	/

Madame la Maire a rappelé que le CCAS peut apporter une aide supplémentaire à hauteur de 50 % du séjour pour les familles qui en feraient la demande [en fonction des quotients familiaux].

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé à quoi correspondait le « Montant labellisé Colo Apprenante ». Madame la Maire a précisé que le montant inscrit serait déduit du « Montant » payé par les familles.

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé ce qu'était l' « Accromât ». Madame la Maire a répondu qu'il s'agit de l'accrobranche mais sur un bateau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE le montant des tarifs du camp proposés ci-avant ;**
- **PERMET à Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

VOTANTS	23	
POUR	23	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

9 – Tarifs des locations de salles communales à compter du 1er juillet 2025

Rapporteur : Madame Joëlle LAROCHE

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 92-2023 du conseil municipal, en date du 30 novembre 2023, portant sur les tarifs des locations de salles communales 2024 ;

Vu l'avis de la commission culture, communication, vie associative et manifestations communales réunie le 15 mai 2025 ;

Considérant que les tarifs de location des salles communales n'ont pas été revus depuis la fin de l'année 2023 et que le complexe des Châtaigniers a depuis été entièrement rénové ;

La commission culture, communication, vie associative et manifestations communales s'est réunie le 15 mai 2025 et propose les nouveaux tarifs suivants :

Salle de la Feuillante (dont cuisine)	Demi-journée ou soirée	Journée	Week-end / 2 jours
Tarif Hors Commune	350 €	600 €	800 €
Tarif Commune	150 €	300 €	400 €
Tarif Associations communales*	75 €	150 €	200 €
Dépôt de garantie	500 €		
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03 (y.c. asso)	15 €	25 €	35 €
Forfait ménage à la suite d'un défaut d'entretien	300 €		

**gratuité pour la première location de l'année*

Complexe - Salle Raymond Sardet	Demi-journée ou soirée	Journée	Week-end / 2 jours
Tarif Hors Commune	450 €	750 €	950 €
Tarif Commune	200 €	400 €	550 €
Tarif Associations communales*	100 €	200 €	300 €
Dépôt de garantie	1 500 €		
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03 (y.c. asso)	35 €	70 €	85 €
Forfait ménage à la suite d'un défaut d'entretien	600 €		
Surcoût gradins / tribunes	250 €		

**gratuité pour la première location de l'année*

Complexe - Salle de réunion	Demi-journée ou soirée	Journée	Week-end / 2 jours
Tarif Hors Commune	100 €	140 €	200 €
Tarif Commune	80 €	120 €	180 €
Tarif Associations communales	gratuit		
Dépôt de garantie	300 €		
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03 (y.c. asso)	15 €	25 €	35 €
Forfait ménage à la suite d'un défaut d'entretien	150 €		

Complexe - Cafétéria	Demi-journée ou soirée	Journée	Week-end / 2 jours
Tarif Hors Commune	250 €	400 €	650 €
Tarif Commune	100 €	200 €	350 €
Tarif Associations communales*	gratuit	100 €	150 €
Dépôt de garantie	500 €		
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03 (y.c. asso)	10 €	20 €	25 €
Forfait ménage à la suite d'un défaut d'entretien	200 €		

**gratuité pour la première location de l'année*

**ces tarifs concernent l'intégralité (les deux espaces de la salle). Si un seul des deux espaces est loué, une remise de 50% sera appliquée.*

Complexe - Cuisine	Demi-journée ou soirée	Journée	Week-end / 2 jours
Tarif Hors Commune	80 €	120 €	200 €
Tarif Commune	40 €	60 €	100 €
Tarif Associations communales*	20 €	30 €	50 €
Dépôt de garantie	1 000 €		

Forfait chauffage du 01/10 au 31/03 (y.c. asso)	10 €	20 €	25 €
Forfait ménage à la suite d'un défaut d'entretien	300 €		

**gratuité pour la première location de l'année*

Complexe - Salle Raymond Sardet + cafétéria + cuisine	Demi-journée ou soirée	Journée	Week-end / 2 jours
Tarif Hors Commune	780 €	1 270 €	1 800 €
Tarif Commune	340 €	660 €	1 000 €
Tarif Associations communales*	120 €	330 €	500 €
Dépôt de garantie	2 000 €		
Forfait chauffage du 01/10 au 31/03 (y.c. asso)	55 €	110 €	135 €
Forfait ménage à la suite d'un défaut d'entretien	800 €		
Surcoût gradins / tribunes	250 €		

**gratuité pour la première location de l'année*

Ces tarifs intègrent la location du matériel (chaises, tables, vidéoprojecteur...).

Il sera demandé deux chèques au moment de la réservation lors de la signature de la convention : un chèque de dépôt de garantie (caution) qui serait encaissé en cas de dégâts causés par le locataire et un chèque de forfait ménage qui serait encaissé à la suite d'un défaut d'entretien.

La précédente délibération fixait des tarifs « Vin d'honneur et Réunion » et « Manifestation avec repas ou bal » pour la Salle de la Feuillante, et des tarifs « moins de 6h » ou « plus de 6h » pour les autres salles. Il est ici proposé des tarifs « demi-journée ou soirée », « journée », et « week-end / 2 jours ».

Pour les week-ends, il est proposé un état des lieux d'entrée le samedi matin à 09h00, et un état des lieux de sortie le dimanche à 18h00 ou le lundi à 9h00. S'il est souhaité un accès à la salle dès le vendredi après-midi, une demi-journée sera facturée en plus du tarif week-end.

En cas de réservation sur un week-end de 3 jours, il sera facturé en plus du tarif week-end le tarif demi-journée.

Pour les associations fontenoises, il est ainsi proposé :

- la gratuité totale de la location des « petites salles » : « salle des Aînés » à la Feuillante, deux petites salles du complexe (actuellement nommées « Salle des Bouleaux » et « Salle des Lauriers ») ;
- pour les autres salles (Salle de la Feuillante, Salle Raymond Sardet du complexe, cuisine et **cafétéria** du complexe) : la gratuité de la première location, puis l'application de tarifs associatifs (plus avantageux que les tarifs pour des particuliers de la commune) ;
- la gratuité pour la location de salles à des associations fontenoises en vue d'y réaliser une semaine d'exposition annuelle à entrée gratuite pour le public (Amis de l'Image, Atelier de Fontaine) ;
- un tarif spécifique (incluant le forfait chauffage) de 50 € par semaine pour la location de salle sur une période de trois semaines en vue de représentations théâtrales (Les Gens du Théâtre) ;
- un tarif spécifique (incluant le forfait chauffage) de 100 € pour 4 week-end de représentations à la Salle de la Feuillante pour l'association Abracadaconte – au-delà de ces 4 week-end à tarif spécifique avantageux, le tarif associations communales s'appliquera.
- comme les autres catégories de publics, les associations signeront une convention d'utilisation et seront concernées par le forfait chauffage, mais il ne leur sera pas demandé de dépôt de garantie (caution) ni de forfait ménage à la suite d'un défaut d'entretien.

Les nouveaux tarifs proposés veillent à tenir compte :

- d'une cohérence entre les différentes catégories de tarifs (hors commune / commune / associations) ;
- d'une cohérence entre les différentes salles ;
- d'une cohérence avec les tarifs pratiqués par d'autres communes voisines ;
- de l'augmentation du coût des fluides (chauffage, électricité).

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé quelles salles seraient concernées par l'aménagement d'un vidéoprojecteur. Madame Joëlle LAROCHE a précisé qu'il y aurait un vidéoprojecteur dans la salle de la Feuillante et un autre dans la cafétéria et que les nouveaux tarifs inclueraient leur mise à disposition.

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé si, dans l'ancienne salle dite « cafétéria » qui a été découpée en deux, le vidéoprojecteur serait installé dans la salle la plus proche de la mairie ou l'autre. Madame Joëlle LAROCHE a indiqué que le vidéoprojecteur devrait être installé dans la salle la plus proche de la mairie.

Madame la Maire a indiqué que ce qu'il faut savoir c'est que la commune fait exception. La commune de Croutelle fait payer la location des salles à ses associations. La commune a parfois dû refuser à des particuliers la location de salle car des associations les occupaient.

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé si ces nouvelles règles ne mettraient pas en difficulté les associations. Madame la Maire a précisé que la commune de Vouneuil-sous-Biard ne mettaient pas à disposition leurs salles gratuitement. Il faut rappeler que les associations vivent des recettes qu'elles perçoivent, des adhésions qu'elles reçoivent et des subventions qu'elles obtiennent de la collectivité. La commune de Fontaine-le-Comte est l'une des seules à encore laisser une gratuité totale de ses salles.

Madame Joëlle LAROCHE a précisé que les associations qui ont l'habitude de se voir quotidiennement bénéficient d'un accès non payant. C'est le cas par exemple des aînés ou d'Hollyjazz. Toutefois, lorsqu'il y a des manifestations ou des spectacles et qu'elles perçoivent des restes, il est normal de demander aux associations de participer.

Madame Christine PAIN a demandé des précisions concernant la mise à disposition gracieuse d'une salle. Madame la Maire a indiqué que chaque association pourra bénéficier d'une salle qui lui sera mise à disposition gratuitement, une fois par an. Il s'agira d'une salle sur l'ensemble du complexe et non pas d'une gratuité dans l'année pour chaque salle.

Monsieur Michel QUILLIVIC a indiqué être rassuré et a trouvé intéressant que le rapport propose une comparaison entre les anciens et les nouveaux tarifs. Ce faisant, les nouveaux tarifs semblent entendables.

Monsieur Léandre MARY a demandé si le forfait chauffage serait supprimé. Madame la Maire a rappelé que le forfait chauffage est appliqué uniquement sur une période précise. Les coûts liés à l'énergie restent importants. Cependant, avec les travaux à caractère énergétiques réalisés sur le bâtiment, la commune pourrait commencer à voir une diminution de sa facture énergétique. Si la collectivité voit une diminution, le montant du forfait chauffage pourra être adapté même si ce montant reste marginal sur le prix global de la location. Madame la Maire a rappelé que le forfait chauffage a été mis en place, initialement, parce que certains occupants réglaient les radiateurs au maximum et laissaient les fenêtres grandes ouvertes.

Madame la Maire a rappelé que les élus membres du bureau ou adhérents d'une association sont invités à s'abstenir au risque d'être considéré comme étant « intéressés ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE les tarifs de location des salles communales présentés ci-dessus ;**
- **FIXE l'application des tarifs dès le 1^{er} juillet 2025.**

VOTANTS	23	
POUR	17	Adopté.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	6	Monsieur Thierry HECQ, Madame Bernadette POUPIN (représentée par Monsieur Thierry HECQ), Madame Christine PAIN, Monsieur Lionel BONNIFAIT, Madame Dorothee BRUNET (représentée par Monsieur Lionel BONNIFAIT), Monsieur Michel QUILLIVIC.

→ Travaux voirie :

Monsieur Bruno BOUCHER a indiqué que les nouveaux aménagements de voirie seront présentés dans le cadre d'une réunion publique. Les administrés seront invités officiellement. Une communication sera également réalisée sur les réseaux sociaux de la commune.

→ Mai à Vélo :

Monsieur Bruno BOUCHER a souhaité remercier l'ensemble des acteurs et parties prenantes de l'opération Mai à Vélo dont la préfecture, la gendarmerie, Vélo Taff, Pony, la société garage vélo mobile, etc. Le défi GéoVélo a été un succès avec près de 15 500 kilomètres parcourus avec une centaine de cyclistes. L'année passée, la commune comptabilisait 8 500 kilomètres. Le record a été battu.

Madame la Maire a remercié Monsieur Bruno BOUCHER et les élus de la commission mobilités, voirie et réseaux pour leur travail.

→ Evènements :

Madame Joëlle LAROCHE a invité l'ensemble des élus et du public à venir découvrir la prochaine exposition « Détourner la peinture des grands maîtres » à l'espace Béatrice-Favrelière au logis abbatial proposée par Madame Lydia ANDRÉ qui se tiendra du 02/06 au 15/06/2025.

Madame Joëlle LAROCHE a donné rendez-vous à toutes et tous sur la place Charles DE GAULLE le 21/06/2025 afin de célébrer ensemble la fête de la musique.

Madame la Maire a rappelé que les 07/06 et 08/06/2025 se tiendront les premières Journées mondiales de la BAF.

→ Citoyenneté :

Madame Valérie MEYER a rappelé les dates des prochains apéros citoyens, à savoir le 14/06/2025 dans le quartier des hirondelles et le 22/06/2025 sur le marché dominical.

La séance a été levée par Madame la Maire à 19 H 49.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires », comme suit :

La Secrétaire,



Christine PAIN

La Maire,



Sylvie AUBERT